Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 76 207 du 29 février 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2011, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour prise le 11 octobre 2011 et notifiée le 19 octobre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. POQUETTE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 janvier 2008.

1.2. Le 16 janvier 2008, la partie requérante a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 août 2010. La partie requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n°16.166 du 22 septembre 2008.

1.3. Le 24 octobre 2008, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile qui a également donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 août 2009.

1.4. Par un courrier du 28 octobre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Par des courriers datés des 24 janvier et 14 avril 2011, la partie requérante a complété sa demande par l'envoi de pièces complémentaires.

1.5. Le 11 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour, décision qui lui a été notifiée le 19 octobre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ***MOTIFS:***
La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Dans le cadre de l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande, la carte consulaire jointe à la demande de l'intéressée n'est pas un des documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980). Dès lors, ladite carte ne peut donc satisfaire au prescrit légal. De plus, relevons que la date de naissance figurant sur ce document ne correspond pas aux déclarations que l'intéressée a faites devant nos services. En outre, celle-ci ne démontre pas non plus qu'elle se trouve dans l'impossibilité de se procurer un passeport international, ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi (…), ainsi que du principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution, ainsi que de ce dernier ».

Après avoir rappelé le contenu de l'article 9*bis*, §1, de la loi, elle avance tout d'abord ce qui suit : « La loi ne précise pas ce qu'il faut entendre par "documents d'identité". L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 évoque un passeport ou une carte d'identité, mais il ne vise que les demandes fondées sur l'article 9 ter de la loi (…). Si une telle disposition n'existe pas pour l'article 9 bis, a contrario, c'est ce que cette (sic) exigence n'est pas requise, la stricte interprétation étant de mise puisqu'il s'agit d'une cause d'irrecevabilité ». Elle précise ensuite que la décision se fonde sur la circulaire du 21 juin 2007 et se référant à deux arrêts de la Cour de cassation, elle soutient « [qu']une circulaire , pas d'avantage (*sic*) que les travaux parlementaires (…) ne pourrait ajouter à la loi des conditions qu'elle ne contient pas, sauf à méconnaître le principe général de la hiérarchie des normes, déduit de l'article 159 de la Constitution ; la décision qui fait application de cette circulaire méconnaît également ce principe, de même que l'article 159 précité : en application de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les règlements et arrêtés que pour autant qu'ils soient conformes aux lois, cette disposition s'appliquant même aux décisions non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs individuels (…) ».

Par ailleurs, elle rappelle que « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et précise que son identité n'a pas été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile.

Elle ajoute qu'« [elle] a tenté en vain d'obtenir un passeport de ses autorités nationales en Belgique, mais elles ne lui ont remis qu'une carte consulaire ; (…) un véritable passeport ne peut être obtenu qu'au Togo ».

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans l'acte attaqué les raisons pour lesquelles cette dernière a estimé que son identité restait incertaine. En effet, elle expose que la décision litigieuse « ne conteste pas que le passeport provisoire contienne tous les éléments permettant [de l']identifier : nom, prénom, date de naissance, nationalité sexe et photographie. La date de naissance reproduite dans la carte consulaire est celle figurant dans le jugement tenant lieu d'acte de naissance déposé le 28 octobre 2008 à l'Office des étrangers dans le cadre de la 2ième demande d'asile (…) ». En conséquence, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

In fine, elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil de céans, à savoir l'arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009 dont elle cite des extraits en termes de requête ainsi que les arrêts n° 17.987 du 29 octobre 2008, n° 67197 du 23 septembre 2011 et n° 27. 891 du 27 mai 2009.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl*., Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9*bis*, §1, alinéa 2, de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment ou un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Ainsi, en exigeant de l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* précité et qui ne peut bénéficier des exemptions prévues par le § 1er, alinéa 2, de cette disposition, qu'il établisse son identité par la production d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse ne rajoute pas une condition à la loi, pas plus que la circulaire précitée ne le fait, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi, la partie requérante n'a produit aucun des documents d'identité précités mais a déposé une carte d'identité consulaire émanant de l'ambassade de la République Togolaise en Belgique, document qui n'est pas conforme à ceux qui viennent d'être précédemment énumérés. Par ailleurs, la partie requérante n'a fourni aucune explication dans sa demande d'autorisation de séjour de nature à justifier le fait qu'elle ne déposait ni passeport ni carte d'identité en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que le document déposé ne répondait pas au prescrit légal.

En termes de requête, la partie requérante argue que la partie défenderesse ne conteste pas que sa carte d'identité consulaire comporte tous les éléments permettant de l'identifier et qu'il lui incombait dès lors d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a estimé que son identité restait incertaine. Le Conseil ne peut toutefois que constater que cet argumentaire manque en fait dès lors que la partie défenderesse a relevé dans la décision querellée que « *la date de naissance figurant sur ce document ne correspond pas aux déclarations que l'intéressée a faites devant nos services* », remettant par conséquent en cause un des éléments constitutifs essentiels de l'identité de toute personne, soit son âge réel. Quant à la circonstance que cette date de naissance serait celle figurant dans le jugement tenant lieu d'acte de naissance déposé à l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle n'est pas de

nature à renverser le constat opéré par la partie défenderesse et ne permet toujours pas d'expliquer les divergences relevées dans les déclarations de la partie requérante sur ce point et partant de déterminer avec certitude sa date de naissance. Surabondamment, le Conseil observe que le dossier administratif comporte d'autres pièces qui mentionnent une date de naissance différente de celle apposée dans le jugement précité, dont la copie d'acte de naissance du fils de la partie requérante établie par l'Officier de l'Etat civil de la ville de Malmedy.

En ce qui concerne l'argument selon lequel l'identité de la partie requérante n'aurait pas été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile, il n'est pas de nature à dispenser la partie requérante de remplir les conditions fixées à l'article 9*bis* de la loi et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

In fine, force est de constater que la jurisprudence du Conseil de céans citée en termes de requête n'est pas non plus de nature à renverser les constats précédemment opérés. En effet, s'agissant des arrêts n° 26 878 du 30 avril 2009, 17 987 du 29 octobre 2009 et 67 197 du 23 septembre 2011, leur enseignement n'est en rien transposable *in specie* dès lors qu'ils concernent respectivement un « tenant-lieu de passeport », une attestation de perte d'identité et un passeport provisoire déposés par des parties requérantes dont le caractère certain de leurs identités n'a pas été contesté par la partie défenderesse. Quant à l'arrêt 27 891 du 27 mai 2009, si il vise l'hypothèse d'une carte consulaire, l'identité de son titulaire n'avait pas non plus été remise en cause par la partie défenderesse.

3.3. La partie défenderesse a dès lors, au regard de ce qui précède, pu estimer que la partie requérante ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 9*bis* de la loi relatives à l'identité du demandeur et, sur cette base, déclarer la demande irrecevable.

Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique</u>

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. MENNIG, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. MENNIG V. DELAHAUT